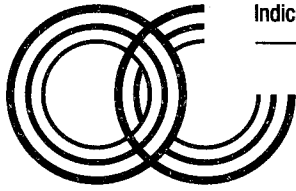


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant n°2 à l'accord interprofessionnel 2015-2017 conclu dans le cadre l'interprofession des vins pays d'Oc IGP (Inter Oc) et portant sur le contrat interprofessionnel d'achat de raisins, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [décision tacite du 28 janvier 2016](#) publiée au JORF du 5 février 2016, à l'exception des pénalités de retard en cas de dédit prévues au 2^e alinéa de son b).



PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée
— Vins de cépages —

INTER OC

**Avenant N° 2
à l'Accord Interprofessionnel Triennal
d'InterOc**

**Relatif aux règles d'organisation
du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée**

2015- 2016- 2017

Le présent avenant est relatif au titre IV des accords interprofessionnels triennaux d'Inter Oc applicables du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2017.

CONTRATS INTERPROFESSIONNELS

Les ventes de raisins destinés à produire des vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée au départ de la propriété font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat écrit selon le modèle figurant en annexe.

Le contrat d'achat interprofessionnel devra être utilisé par les opérateurs, à l'exclusion de tout autre modèle.

Ce contrat peut être transmis sous sa forme dématérialisée à InterOc.

Tout contrat d'achat est visé par InterOc en application de l'article L 665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément à l'article L.632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un contrat non conforme à l'accord interprofessionnel est nul de plein droit.

CONTRAT D'ACHAT PONCTUEL OU PLURIANNUEL DE RAISINS

a) Délais de paiement :

Dans le cadre d'un contrat d'achat annuel, les raisins achetés pour la vinification des Vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée, sont réglés par tiers, le dernier paiement intervenant au plus tard le 15 Juillet de l'année qui suit la récolte.

Dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel, les parties peuvent mettre en place des modalités de paiement différentes, à condition que le complet paiement soit réalisé au plus tard le 1^{er} Novembre de l'année qui suit la récolte.

b) Dédit :

Les Contrats d'achat doivent faire mention d'une date ferme de livraison ou de retraiton contractualisée entre les deux parties.

En cas de non respect de cette date et en l'absence de renégociation, est dû un dédit de 10 % du montant total du contrat.

En cas de renégociation du délai de retraiton et/ou dans le cas d'une retraiton partielle, l'acheteur s'engage à payer au vendeur 10 % de la valeur restant due correspondant à la valeur des quantités non retirées.

Lattes, le 5 Décembre 2014

Le Président d'Inter Oc

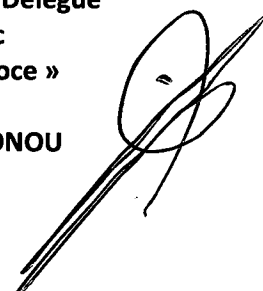
Collège « Production »

Jacques GRAVEGEAL



**Le Vice Président Délégué
d'Inter Oc
Collège « Négoce »**

Olivier SIMONOU



**Notice à l'Avenant n° 2 à l'Accord Interprofessionnel Triennal
d'InterOc**

**Relatif aux règles d'organisation du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée**

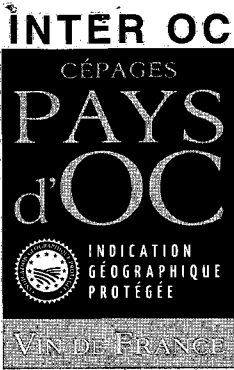
2015- 2016- 2017

Le contrat d'achat objet de l'avenant numéro 2 relatif aux Accords Interprofessionnels triennaux d'Inter Oc applicables du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 est un outil de contractualisation simple sur la base de l'article L632-2-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ce contrat type interprofessionnel, s'applique aux achats de raisins, et de par sa spécificité, ce contrat est soit un contrat ponctuel, soit un contrat pluriannuel qui est conclu pour une durée minimale de deux campagnes consécutives.

Ce contrat est enregistré par l'interprofession suite à la transmission par le vendeur au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte correspondante.





CONTRAT D'ACHAT DE RAISINS

Destinés à l'élaboration de Vin à IGP « PAYS D'OC »

Cachet INTER OC

Date de visa :

N° de contrat interprofessionnel

Récolte : **20** / N° d'ordre :

ANNUUEL **RÉCOLTE**

PLURIANNUUEL ANNÉE 1 RÉCOLTE ANNÉE 2 RÉCOLTE

A C H E T E U R

Nom ou Raison Sociale :

Adresse :

Code Postal : Commune : Tél : Fax :

N° Siren/Siret :

V E N D E U R

Nom ou Raison Sociale :

Adresse :

Code Postal : Commune : Tél : Fax :

N° CVI du vendeur : N° Siren/Siret :

DÉTAILS DES PRODUITS

CEPAGE	Volume estimé en KG	Prix €/KG HT	Surface Ha	Parcelle (Ref. Cadastre)	Réf. interne (aux contractants)	Date de livraison	Quantité définitive KG

■ DÉLAIS DE PAIEMENT :

• **Contrats annuels :** l'acheteur s'engage à payer le vendeur par tiers (le dernier tiers intervenant au plus tard le 15 Juillet de l'année suivante la récolte, conformément à l'article 5a des conditions générales), dates de paiement à mentionner ci-après :

1^{er} Tiers : 2^{ème} Tiers : 3^{ème} Tiers :

• **Contrats pluriannuels :** modalités de paiement validées par les deux parties (le solde complet du paiement étant effectué au plus tard le 1^{er} Novembre de l'année qui suit la récolte, conformément à l'article 5b des conditions générales), à détailler ci-après :

■ DURÉE DU CONTRAT PLURIANNUUEL : Le contrat pluriannuel est conclu pour une durée minimale de 2 campagnes consécutives.

■ AUTRES CLAUSES (définies entre les contractants).

■ ANNEXES

Fait à : Le : / /

L'Acheteur Le Vendeur

Le Courtier

Voir conditions particulières du contrat au verso

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1°- Ce bordereau est exclusivement **réservé aux achats de raisins**.

2°- Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

3°- Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (acheteur, vendeur, courtier) plus un obligatoirement pour INTER OC qui, après enregistrement et apposition de son visa, renverra l'ensemble des exemplaires restant à l'expéditeur.

4°- Si le présent contrat fait ensuite l'objet d'avenants, un exemplaire de chacun de ces avenants (et annexes éventuelles) doit être transmis à INTER OC, selon la même procédure que celle prévue pour les contrats.

5°- **Délais de paiement.** Conformément aux accords interprofessionnels, des délais spécifiques sont prévus :

5a) Pour les contrats annuels : les raisins achetés pour la vinification des Vins de Pays d'Oc – IGP « Pays d'Oc » – font l'objet d'un paiement par tiers, le dernier tiers intervenant au plus tard le 15 Juillet de l'année qui suit la récolte.

5b) Pour les contrats pluriannuels : les raisins achetés pour la vinification des Vins de Pays d'Oc – IGP « Pays d'Oc » – font l'objet de modalités de paiement différentes convenues entre les deux parties, à condition que le solde complet du paiement soit réalisé au plus tard le 1er Novembre de l'année qui suit la récolte.

6°- **Date ferme de livraison ou de retrait.** Les contrats d'achat doivent faire mention d'une date ferme de livraison convenue entre les deux parties. En cas de non respect de cette date et en l'absence de renégociation, est dû un dédit de dix pour cent du montant total du contrat. En cas de renégociation du délai de livraison, et/ou dans le cas d'une livraison partielle, l'acheteur s'engage à payer au vendeur dix pour cent de la valeur restant due correspondant à la valeur des quantités non retirées.

7°- En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard ; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage ; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT

1°- Ce contrat doit être **enregistré par fax** à INTER OC à l'initiative du vendeur au plus tard **dans les deux semaines suivant sa signature**. Il devra ensuite être **envoyé pour "visa" dans le mois suivant la livraison**.

2°- Acheteur et Vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel adopté par INTER OC.

3°- INTER OC soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

4°- AUTRES CLAUSES (définies entre les contractants).

Les parties peuvent faire apparaître sur le contrat d'autres clauses, de leur choix, qui ne sont pas contraires aux clauses et règles définies par l'Interprofession des Vins Pays d'Oc IGP.

5°- ANNEXES : Si des annexes sont souscrites par les parties, leur objet peut être indiqué sur le contrat, et chacune de ces annexes doit être jointe dans son intégralité à chaque exemplaire du présent contrat, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'enregistrement par INTER OC.